

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JUILLET 2003

-----N° 55 – SEPTEMBRE 2003-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 01PA03752, 7 juillet 2003, SARL JANFIN, rendu en formation plénière, sur la question de savoir si l'administration peut, sur le fondement de l'abus de droit de l'article L.64 du livre des procédures fiscales, s'opposer au transfert entre sociétés d'avoirs fiscaux attachés aux dividendes et, dans l'affirmative, si les opérations d'achats-reventes de titres effectuées dans le but exclusif d'échapper à l'impôt par imputation des avoirs fiscaux ainsi obtenus relèvent d'un abus de droit eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont intervenues.

La société PEMS, aux droits de laquelle vient la société Janfin, s'est livrée, sur un laps de temps de quelques jours, à d'importantes opérations d'achats-reventes de titres de sociétés appartenant au même groupe, qui lui ont permis d'encaisser des dividendes nets auxquels étaient attachés des avoirs fiscaux qu'elle a utilisés au paiement de la cotisation d'impôt sur les sociétés, dont elle était redevable à raison de plus-values de cession d'actifs. L'administration fiscale a refusé l'imputation de ces avoirs fiscaux sur le terrain de l'abus de droit.

La Cour relève, en premier lieu, que, si l'article L. 64 du livre des procédures fiscales énumère limitativement les impôts auxquels il s'applique, il ne résulte pas de ses dispositions relatives aux bénéficiaires et aux revenus qu'elles seraient cantonnées à la seule diminution de la base imposable du contribuable. Elle juge que le refus d'imputation d'un avoir fiscal entre dans le champ d'application de l'article réprimant l'abus de droit, dès lors que les avoirs fiscaux attachés aux dividendes distribués, non seulement constituent un élément de la base imposable et du bénéfice de ce contribuable, mais peuvent avoir pour effet d'atténuer, voire d'effacer la charge fiscale propre que le bénéficiaire des distributions pourrait supporter à raison de ses autres opérations.

Elle juge également que la documentation administrative de base n° 13-L.1432 en date du 1^{er} juillet 1989, selon laquelle les dispositions de l'article L.64 concernent exclusivement la procédure d'assiette de l'impôt, ne fait pas obstacle à l'application de cet article à l'avoir fiscal.

La Cour constate, en second lieu, que, pour pouvoir acquérir des titres, la société a dû emprunter une somme importante auprès d'une autre société du groupe, que les acquisitions ont porté sur des titres de sociétés, dont l'actif majoritairement liquide se prêtait à des distributions permettant d'assurer un avoir fiscal proportionné à sa charge d'impôt et que les prix de revente des titres, arrêtés entre sociétés dirigées ou contrôlées par une même personne, loin de résulter du jeu aléatoire de l'offre et de la demande, ont été déterminés en sorte que les moins-values correspondent presque exactement aux dividendes net encaissés. Elle juge que ces actes inspirés par un motif exclusivement fiscal caractérisent un abus de droit.

Par cet arrêt, la Cour s'inscrit dans le courant dominant de jurisprudence qui fait prévaloir une interprétation extensive quant à la portée des dispositions réprimant l'abus de droit codifiées à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (CE, 5 novembre 1955, n°22 322, Droit Fiscal, 1956, n° 1, page 5 ; CE, 10 juin 1981, n° 19 079, Ministre du budget c/X ; CE, Ass., avis du 8 avril 1998, n° 192 539, société de distribution de chaleur de Meudon et Orléans (S.D.M.O.).

Suivant son commissaire du gouvernement, elle admet l'application de ce texte au mécanisme de l'avoir fiscal qui, en vertu des articles 158 bis et 209 bis du C.G.I., présente la particularité d'être à la fois un moyen de paiement de l'impôt et un élément du revenu imposable du contribuable.

**AU SOMMAIRE DE CE
NUMERO**

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Environnement : n° 9.
- Fonctionnaires et agents publics : n°10.
- Procédure : n° 11.
- Travail et emploi : n° 12.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 13.

3) DECISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Laurence Helmlinger, Christian Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher, Dominique Pruvost.

Secrétaires de rédaction :
*Solange Villuendas.
Brigitte Dupont*

Saisie et mise en pages :
*Véronique Lagrède
Jocelyne Naoum.*

Sur le terrain de la doctrine, la Cour retient une solution contraire à celle préconisée par le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions relatives à l'avis société S.D.M.O. du Conseil d'Etat.

Pour caractériser l'abus de droit, la Cour se fonde, d'une part, sur l'ampleur de l'opération compte tenu de la taille de la société et, d'autre part, sur le fait que les reventes de titres se font au sein du groupe entre sociétés liées en dehors des conditions normales de marché et du jeu de l'offre et de la demande.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES MOBILIERES

1) Imputation des pertes sur des gains de même nature au sens de l'article 94.A-6 du C.G.I. à l'occasion d'opérations sur le MONEP et le MATIF.

Les pertes lors d'opérations réalisées sur le marché d'options négociables de Paris (MONEP), constituant des revenus de capitaux mobiliers imposables sur le fondement de l'article 150 nonies du C.G.I., sont imputables sur les gains provenant de cessions de valeurs mobilières réalisées sur le marché à terme international de France (MATIF) imposables dans la catégorie des BNC sur le fondement de l'article 92 B du C.G.I., dès lors que l'ensemble de ces pertes et gains relèvent du même régime d'imposition selon la déclaration contrôlée et sont soumis au même taux forfaitaire d'imposition et doivent ainsi être regardés comme constituant des gains de même nature au sens de l'article 94.A-6 du C.G.I.

M. BOLLECKER / 2^{ème} Chambre B/11 juillet 2003 / N° 00PA01166.

2) Levée d'option de souscription d'actions par des salariés lors d'une augmentation de capital - déductibilité du résultat d'une moins-value sur le fondement de l'article 217 quinquies du C.G.I.

La déductibilité du résultat, en vertu de l'article 217 quinquies du C.G.I., des moins-values résultant, lors de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par une société à ses salariés en application des articles 208-1 à 208-8 modifiés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine n'est applicable, en l'absence de toute valeur d'origine des actions nouvellement émises lors d'une augmentation de capital, qu'aux actions préalablement achetées par la société à leurs détenteurs en vue de les céder à ses salariés.

La société, pour bénéficier de la déductibilité précitée ne peut invoquer, sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F., l'instruction 4 N-3-84 du 1er octobre 1984 permettant, d'une part, cette déductibilité et l'interdisant, d'autre part, dès lors que ces éléments, contradictoires, sont successifs, mais indissociables.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société LVMH / 2^{ème} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 98PA01676.

2 - PROVISIONS

Provisions pour implantation commerciale à l'étranger.

Pour l'application de l'article 27 G de la loi de finances rectificative pour 1987 complétant l'article 39-1-5° du C.G.I., selon lequel la provision pour dépréciation d'une participation d'une filiale à l'étranger n'est admise que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des articles 39 octies A (provision pour implantation commerciale à l'étranger) et 39 octies B, il n'y a pas lieu de distinguer selon l'ancienneté des titres provisionnés ou la

nature de l'opération ayant généré la constitution du capital.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société LVMH / 2^{ème} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 98PA01676.

3 - SOCIETES D'UN MÊME GROUPE – PRINCIPES COMMUNAUTAIRES DE SECURITE JURIDIQUE ET DE CONFIANCE LEGITIME

Article 223 L.6-b du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990.

Les dispositions de l'article 223 L.6-b du C.G.I., dans leur rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, qui restreignent le régime plus favorable prévu par cet article dans sa rédaction issue de l'article 68 A de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, ont pour conséquence la non-déductibilité des frais et charges sur dividendes en cas de fusion d'une société d'un groupe avec une société externe à ce groupe. Les principes communautaires de sécurité juridique et de confiance légitime ne peuvent être utilement invoqués, en tout état de cause, à l'encontre des dispositions de l'article 223 L.6-b du C.G.I. dans leur nouvelle rédaction, dès lors que cette modification législative ne constitue pas une mise en oeuvre du droit communautaire.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société LVMH / 2^{ème} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 98PA01676.

4 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

1) Elément d'actif incorporel amortissable. Autorisation de mise sur le marché d'un médicament : non.

En application de l'article 39-1.2° du C.G.I. et de l'article 38 sexies de l'annexe III audit code, un élément d'actif incorporel ne peut donner lieu à amortissement que s'il est normalement prévisible, lors de sa création ou de son acquisition par l'entreprise, que ses effets sur l'exploitation prendront fin, de manière irréversible, à une date déterminée.

Tel n'est pas le cas de l'élément d'actif incorporel que constitue l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament détenue par une entreprise, nonobstant le déclin de la rentabilité commerciale que peut subir le médicament du fait des progrès de la recherche médicale et de l'évolution des techniques mises en oeuvre par l'industrie pharmaceutique et alors même que l'autorisation de mise sur le marché, révocable à tout moment, est accordée pour une période de cinq ans qui n'est pas automatiquement renouvelable.

Société CHIESI / 2^{ème} Chambre A / 10 juillet 2003 / N° 01PA00924.

2) Amortissement exceptionnel. Applicable uniquement à un élément d'actif amortissable.

Un élément d'actif incorporel peut faire l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'exercice au cours duquel est constatée sa dépréciation effective et définitive, entraînée par des circonstances exceptionnelles ayant pour effet de ramener sa valeur réelle à un montant inférieur à sa valeur nette comptable.

Cet amortissement exceptionnel ne peut toutefois être appliqué qu'à un élément d'actif incorporel amortissable au sens des articles 39-1.2° du C.G.I. et 38 sexies de l'annexe III audit code, c'est-à-dire s'il est normalement prévisible, lors de sa création ou de son acquisition par l'entreprise de cet élément d'actif, que ses effets sur l'exploitation prendront fin, de manière irréversible, à une date déterminée.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société Jouveinal/ 2^{ème} Chambre A/ 10 juillet 2003/ N° 00PA03421.

5 - PROCEDURE D'IMPOSITION

Droits de la défense. Communication au contribuable de documents consultés chez un tiers.

Dans le cadre d'un contrôle ayant abouti à la remise en cause de l'exonération réservée aux entreprises nouvelles dont avait bénéficié la société, le vérificateur, exerçant son droit de communication, avait relevé auprès du liquidateur une liste des clients et des fournisseurs, sans prendre de copies des documents consultés. Cette liste avait été portée à la connaissance de la société dans la notification de redressements. En ne satisfaisant pas à la demande de la contribuable de communication de copies de documents dont il ne disposait pas, le service n'a pas méconnu les droits de la défense.

La circonstance que, dans le cadre de l'instance contentieuse, l'administration ne soit pas en mesure de produire des copies des documents consultés reste en l'espèce sans influence sur le bien-fondé des impositions dans la mesure où la requérante ne conteste pas sérieusement avoir repris une grande partie de la clientèle et la majorité des fournisseurs d'une société préexistante.

Société SC ETANCHEITE / 2^{ème} Chambre A / 10 juillet 2003 / N° 02PA00760 et 02PA00763.

6 - IMPÔT SUR LE REVENU

1) *Dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Versements effectués en qualité de caution d'une société civile immobilière (1).*

Associé d'une société civile immobilière créée dans le cadre d'une opération de construction-vente s'étant porté caution solidairement avec l'autre associé, gérant de la société, de l'emprunt souscrit par celle-ci au moment de sa constitution. La somme que le contribuable a dû verser ultérieurement en exécution de cet engagement présente, pour lui, le caractère d'une perte en capital, dont ni l'article 13 du C.G.I., ni aucun autre texte ne permettent la déduction du revenu imposable, même s'il se livre à titre habituel à des opérations d'achats et de reventes d'immeubles, dès lors que son rôle au sein de la société n'a pas excédé celui d'un simple associé et n'a pas révélé l'exercice d'une activité professionnelle et qu'au surplus l'intéressé, qui a cédé ses parts moins d'un mois après la création de la société, n'a ni perçu de rémunération de celle-ci, ni eu la perspective d'en percevoir à terme rapproché.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/M. et Mme Soares / 5^{ème} Chambre/3 juillet 2003 / N° 98PA03253.

(1) Rappr. CAA Lyon, 22 novembre 1995, Benzaquen n°94LY00263.

2) *Imposition distincte des époux.*

Peuvent prétendre à l'imposition distincte de leurs revenus sur le fondement de l'article 6-4 c) du C.G.I., même s'ils ont souscrit des déclarations communes, les contribuables mariés sous le régime de la séparation de biens qui justifient que l'époux demeurait en Arabie Saoudite pour les besoins de son activité professionnelle, pendant la période considérée, alors que l'épouse résidait en France avec les enfants.

M. et Mme RIVIER / 5^{ème} Chambre / 11 juillet 2003 / N° 98PA00190.

7 - DEFAUT DE REPONSE A UNE DEMANDE DE JUSTIFICATION

Examen contradictoire de situation fiscale personnelle - délai d'au moins deux mois fixé par l'article L. 16 A du L.P.F. - demande de prorogation du délai.

Le refus de prorogation du délai pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications entraîne l'irrégularité de la taxation d'office du contribuable, compte tenu du nombre élevé de justifications demandées, du délai fixé au minimum légal, soit deux mois (article L.16-A du L.P.F., dans sa rédaction issue de l'article 9.III de la loi « Aicardi » n° 87-502 du 8 juillet 1987) et des précisions contenues dans la demande de prorogation établissant la réalité des démarches entreprises par le contribuable pour réunir des éléments de réponse, alors même qu'aucun commencement de justifications n'était encore apporté à la date de cette demande. (1)

M. PREVOT / 2^{ème} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 99PA03678.
1) Rappr. CE, 19 avril 2000, n° 156598, Lachaud ; CE, 19 avril 2000, n° 163222, Bouguerra.

8 - EXAMEN DE SITUATION FISCALE PERSONNELLE (ESFP)

Prorogation du délai d'un an d'un ESFP. Illégalité dans le cas de découverte d'un compte bancaire au-delà de la prorogation du délai initial d'un an (article L. 12 du L.P.F.).

La découverte par l'administration d'un compte épargne-logement, dont les relevés ne sont pas produits par le contribuable soumis à un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, ne permet pas la prorogation du délai d'un an prévue à l'article L. 12 du L.P.F., lorsque cette découverte intervient après la période d'un an, elle-même déjà prorogée d'un délai de 34 jours, pour obtenir les relevés bancaires de l'intéressé auprès de la banque.

M. NOAL/5^{ème} chambre /11 juillet 2003/N° 99PA03119.

ENVIRONNEMENT

9 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION

DE L'ENVIRONNEMENT

1) *Refus d'autorisation d'ouvrir une installation classée - application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.*

Il résulte des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 que lorsque l'inspection des installations classées entend soumettre au conseil départemental d'hygiène une proposition de refus d'autorisation reposant sur des motifs énoncés dans le rapport qu'elle présente au conseil, il incombe au préfet de communiquer au demandeur non seulement un exemplaire de la proposition de décision de l'inspection des installations classées, mais également l'ensemble des motifs de refus sur lesquels elle s'appuie.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT/Société Sotec / 1^{ère} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 01PA01621.

2) *Pouvoirs du préfet. Possibilité d'en faire application à l'encontre de sociétés ayant acquis un ensemble immobilier sur un terrain où il n'existait plus d'installation classée : non.*

Des sociétés titulaires d'un contrat de crédit-bail immobilier, souscrit en vue de la construction d'un centre commercial, ne peuvent être considérées comme responsables, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.511-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-1 du code de l'environnement, article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié), de la survenance de dommages nés de la pollution de la nappe phréatique sise dans les terrains situés sous cet immeuble. Elles ne pouvaient, en conséquence, être mises en demeure d'exécuter des travaux de remise en état du site, dès lors qu'il n'existait plus sur le terrain, à la date d'acquisition de l'ensemble immobilier constitué du centre commercial et de son terrain d'assiette, d'installation classée au sens de l'article L.511-1 du code précité, même si les travaux de réalisation du centre commercial ont pu contribuer au déplacement des agents polluants. Les sociétés requérantes ne pouvaient, en effet, en leur seule qualité de propriétaire du centre commercial et de son terrain d'assiette, être tenues de remédier à la pollution de la nappe phréatique située sous leur ensemble immobilier.

Société SOFIMURS et autres -MINISTRE DE L'AMENAGEMENT, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT / 1^{ère} Chambre A / 9 juillet 2003 / N° 98PA04241 et 01PA00614.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10- AGENT PUBLIC NON TITULAIRE

Obligation de mettre fin à un contrat verbal. Titularisation.

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non-titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Par suite, un contrat verbal ne comportant par nature aucune indication de durée, est contraire à ces prescriptions et ne peut légalement être maintenu. La collectivité est donc tenue d'y

mettre fin.

Dès lors qu'existe un corps de fonctionnaires, le statut général de la fonction publique s'oppose, sauf dans des circonstances particulières et pour une durée limitée, au maintien d'agents non titulaires sur des emplois permanents. L'intéressé - qui, au surplus, a été titularisé par une autre collectivité locale - ne peut donc se prévaloir, dans ses relations avec la commune qui a résilié son contrat, des dispositions de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux agents non-titulaires des collectivités territoriales ayant vocation à être titularisés.

COMMUNE DE FONTAINEBLEAU / 4^{ème} Chambre B / 10 juillet 2003 / N° 02PA00904 et 02PA00905.

PROCEDURE

11 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Notion d'acte clair.

L'article 5 de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998, validant les concessions d'endiguage sur le domaine public maritime sis dans le port autonome de Nouméa, constitue un acte clair. Par suite, commet une erreur de droit le tribunal administratif qui, pour déterminer le champ d'application de ces dispositions, se réfère aux débats parlementaires ayant précédé leur adoption.

COMMUNE DE NOUMEA / 1^{ère} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 99PA03274.

TRAVAIL ET EMPLOI

12 - LICENCIEMENT D'UN SALARIE PROTEGE

Responsabilité de l'Etat du fait d'une autorisation illégale de licenciement.

Une autorisation administrative de licenciement intervenue en l'absence d'une suppression de poste effective et, dès lors, dépourvue de motif économique est de nature à engager la responsabilité de l'Etat et à donner lieu, en conséquence, à l'octroi d'une indemnité compensatrice, en réparation de l'intégralité du préjudice matériel subi, au salarié bénéficiaire du statut protecteur prévu par le code du travail.

M. FRENTZEL / 3^{ème} Chambre B / 30 juin 2003 / N° 99PA04261.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

13 - CONTRIBUTION DES CONSTRUCTEURS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC

Participation dans les Z.A.C. Régime antérieur aux lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 94-112 du 9 février 1994. Equipements publics situés dans le périmètre de la Z.A.C.

Si, dans les zones d'aménagement concerté, peuvent légalement être mis à la charge des constructeurs des équipements autres que ceux énumérés à l'article 317 quater précité de l'annexe II au C.G.I., la personne publique qui a créé la zone d'aménagement concerté, tenue de se conformer au principe d'égalité devant les charges publiques, n'est pas autorisée à faire supporter à ces constructeurs le coût d'équipements qui, alors même qu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de ladite zone, ne répondent pas aux besoins des futurs habitants ou des usagers des constructions devant y être édifiées (1). Lorsque la capacité des équipements situés à l'intérieur du périmètre de la zone excède ces besoins, la participation réclamée à l'aménageur doit être proportionnée à la fraction du coût des équipements correspondant à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

S.A.R.L. BRIAND-BAGNEUX / 1^{ère} Chambre B / 11 juillet 2003 / N° 01PA00643.

(1) CE, 28 juillet 1989, n° 73779, Communauté urbaine de Brest.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 9 juillet 2003, n° 228278, Mme Branellec.*

Par un arrêt du 10 octobre 2000, n° 98PA01693, *Ministre de l'agriculture et de la pêche c/Mme Branellec* (cf. La Lettre de la Cour n° 25 – novembre 2000), la Cour a considéré qu'un agent non-titulaire exerçant des fonctions à temps partiel n'était pas fondé à se prévaloir, dans le cadre de la reconstitution de carrière consécutive à sa titularisation dans un corps de la fonction publique de l'Etat, de règles statutaires régissant les fonctionnaires, dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire, applicable à la date d'effet des fonctions à temps partiel, n'avait prévu, en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux services effectués dans ces conditions par des agents non-titulaires, une extension, en faveur de cette dernière catégorie d'agents, du régime applicable en la matière aux fonctionnaires. L'autorité ministérielle avait ainsi, à bon droit, refusé de prendre en compte à temps plein les services effectués à temps partiel par un agent non-titulaire, pour procéder à son reclassement lors de son intégration dans un corps de fonctionnaires. Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 25 juin 2003, n° 248807, Etablissement public pour l'aménagement de la Région de la Défense (E.P.A.D.).*

Par un arrêt du 7 mai 2002, n° 00PA02137, *Société Idex* (cf. La Lettre de la Cour n° 43 - juin 2002), la Cour a jugé que le surcoût lié à des travaux de mise en place de la gestion technique centralisée d'une autoroute urbaine, exécutés de nuit, résultait non pas d'initiatives prises par la société, mais de contraintes de sécurité et de décisions de fermeture du tunnel autoroutier. Elle a admis qu'eu égard à l'imprévisibilité de ces circonstances et au bouleversement

induit par ces sujétions sur l'équilibre financier du marché, la société était fondée à obtenir une indemnisation.

Non admission du pourvoi de l'E.P.A.D. contre l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 25 juin 2003, n° 236377, M. Dulhoste.*

Par un arrêt du 9 mai 2001, n° 98PA02339, *Centre hospitalier général d'Orsay c/M. Dulhoste* (cf. La Lettre de la Cour n° 32 – juin 2001), la Cour avait relevé une faute médicale de nature à engager la responsabilité d'un établissement hospitalier, qui avait refusé, à la suite d'une erreur de diagnostic, d'admettre dans un service de cardiologie, alors qu'il avait été ultérieurement victime d'un infarctus, un patient affecté d'une douleur thoracique intense, avec diffusion au bras gauche et à la mâchoire inférieure, caractéristique de la douleur angineuse, et l'avait laissé repartir dans cet état à son domicile, après avoir conclu à un simple état d'anxiété.

La juridiction d'appel avait considéré que la perte d'une chance, pour le patient, de se soustraire à un risque d'infarctus, qui s'était finalement réalisé, ouvrait droit à l'octroi d'une indemnité évaluée à la moitié des différents chefs de préjudice subis.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'une juste appréciation du préjudice indemnisable impliquait la réparation de l'intégralité des dommages subis par le requérant, tant au titre des troubles dans les conditions d'existence que du pretium doloris et du préjudice professionnel, et a, en conséquence, réévalué le montant global de l'indemnité allouée en réparation de l'ensemble des divers chefs de préjudice subis.

Annulation partielle de l'arrêt de la Cour en tant qu'il fixe le montant du préjudice consécutif à la faute médicale et, corrélativement, le montant de la réparation due au requérant.

✂ *Décision du 9 juillet 2003, n° 230168, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Kerleau.*

Par un arrêt du 7 décembre 2000, n° 99PA00471, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Kerleau* (cf. La Lettre de la Cour n° 27 – janvier 2001), la Cour avait considéré que les sociétés civiles immobilières relevant de l'article 8 du C.G.I., qui se bornent à donner des immeubles en location ou à en conférer la jouissance à leurs associés, bénéficiaient de la limitation de la durée de la vérification, prévue par l'article L.52 du L.P.F. pour les entreprises, dont les recettes ne dépassent pas un certain montant, s'agissant de l'examen sur place, effectué en vertu des articles 172 bis du C.G.I. et 46D de l'annexe III au code, des documents comptables de ces sociétés.

Estimant, en revanche, que les S.C.I. exerçant une activité de location immobilière sont exclues du champ d'application des dispositions précitées, dès lors qu'elles ne peuvent être considérées comme percevant des revenus assimilés à des bénéfices non commerciaux, le Conseil d'Etat a jugé que le contribuable n'était pas fondé à obtenir, à raison d'une procédure irrégulière, une réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, au prélèvement social et à la contribution sociale généralisée, auxquelles il avait été assujéti, et qu'il devait, en conséquence, être rétabli aux rôles de ces impositions, au titre des années concernées, à concurrence de la réintégration, dans les bases correspondantes, des déficits fonciers constatés.

Cassation partielle de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 25 juin 2003, n°237914, M. Arnaudo.*

Par un arrêt du 28 juin 2001, n° 98PA03799, *M. Arnaudo* (cf. La Lettre de la Cour n° 34 – septembre 2001), la Cour a jugé que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, fondés exclusivement sur les dispositions de l'article 283-3 du C.G.I., aux termes desquelles toute

personne mentionnant la perception de cette taxe sur une facture doit la reverser au Trésor public, ne pouvaient pas être assortis des pénalités prévues en cas d'abus de droit, si cette procédure a été mise en œuvre non en ce domaine, mais en matière d'impôt sur le revenu. Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat, qui a jugé que la réintégration dans les revenus de capitaux mobiliers imposables d'un contribuable, au titre d'une procédure de redressement des abus de droit, du montant hors taxes des redevances qu'il avait facturées à une société, ne faisait pas obstacle à un assujettissement, sur le fondement du 3 de l'article 283 du code précité, à des cotisations supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée à raison de la mention de cette taxe sur les factures en cause.

✂ *Décision du 25 juin 2003, n° 240817, Melle Correia.*

Par un arrêt du 11 octobre 2001, n° 00PA01583, *Melle Correia* (cf. La Lettre de la Cour n° 36 – novembre 2001), la Cour avait rejeté la requête, par laquelle une héritière contestait trois avis à tiers détenteur décernés à l'encontre de l'épouse de son père décédé en vue du recouvrement d'une somme exigible au titre de l'impôt sur le revenu et demandait, de surcroît, la restitution d'une somme versée par l'administrateur de la succession, au motif d'une double irrecevabilité liée respectivement à son absence de qualité pour agir et à l'existence de sa responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt, en vertu de l'article 1682 du C.G.I.

Si le Conseil d'Etat a constaté que la requérante n'était pas recevable à demander la restitution de la somme versée au Trésor par l'administrateur de la succession de son père, dès lors qu'elle était solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu de son père et de l'épouse de ce dernier pour la fraction correspondant à la quote-part de ses droits dans la succession, il a, en revanche, estimé que l'intéressée avait, en tant que codébitrice partielle des impôts en cause, qualité pour contester les actes de poursuite effectués à l'encontre de sa belle-mère, codébitrice solidaire des mêmes impôts pour l'intégralité de leur montant en vertu de l'article 1685 du C.G.I. L'arrêt de la Cour a, en conséquence, été annulé en tant qu'il avait déclaré irrecevable la demande tendant à la décharge de l'obligation de payer les impositions visées par les avis à tiers détenteur contestés.